



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais
Septembre 2010

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 6 – 17 septembre 2010

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 6 au 17 septembre 2010.

La liste des membres de la Commission du Code est reproduite à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

La Commission du Code a examiné les documents identifiés dans l'ordre du jour, en abordant les commentaires que les Membres avaient soumis le 6 août 2010, et modifié, le cas échéant, les textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Les amendements sont, comme à l'habitude, mis en évidence par un double soulignement et par des caractères ~~barrés~~ et il est possible de les consulter dans les annexes du rapport. Dans l'annexe XX (maladies des abeilles), les amendements apportés lors de la présente réunion (septembre 2010) sont mis en évidence par surlignage coloré afin de pouvoir les distinguer de ceux apportés préalablement à la 78^e Session générale de l'OIE en mai 2010.

Les membres devraient prendre note que, sauf indication contraire, les textes soumis pour commentaires pourraient être proposés pour adoption lors de la 79^e Session générale de l'OIE. En fonction des commentaires reçus pour chaque texte, la Commission du Code déterminera quels textes seront proposés pour adoption en mai 2011 dans le rapport de sa réunion de février 2011.

La Commission du Code a vivement encouragé les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions spéciales de modification, avec justification scientifique à l'appui. Les propositions de suppression doivent être indiquées par des caractères barrés (~~suppression~~), et les propositions d'ajout par un double soulignement (ajout). Les Membres **ne doivent pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications** qui existe dans les logiciels de traitement de texte, car ce type de marquage risque d'être perdu lors de la vérification des propositions des Membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Afin de pouvoir être examinés lors des réunions du Groupe *ad hoc* sur l'enseignement vétérinaire, les commentaires sur l'annexe XXXVI devraient parvenir au siège de l'OIE d'ici le **10 décembre 2010**. Les autres commentaires sur ce rapport doivent parvenir au siège de l'OIE d'ici le **7 janvier 2011** en vue de leur examen lors de la réunion de février 2011 de la Commission du Code. Tous les commentaires sont à adresser au Service du commerce international : trade.dept@oie.int.

A. RÉUNION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AVEC LA COMMISSION DU CODE ET LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES

Le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, s'est joint aux membres des deux Commissions précitées pour ouvrir le débat sur plusieurs questions importantes en cours d'examen par les deux Commissions.

En ce qui concerne le travail du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse, le Docteur Vallat a demandé aux deux Commissions de coordonner leur action sur cette question. Le Docteur Vallat a expliqué que de son point de vue le texte adopté sur la zone de protection et le chapitre actuel sur la fièvre aphteuse étaient bien établis. L'OIE est en train d'organiser la deuxième Conférence mondiale sur la fièvre aphteuse, en collaboration avec la FAO, qui aura lieu en 2012. En vertu des nouvelles dispositions prévues dans le *Code terrestre*, les Membres dont les pays ne sont pas, en tout ou partie, indemnes de fièvre aphteuse sont incités à soumettre à l'OIE leur programme national de maîtrise de la fièvre aphteuse en vue de sa reconnaissance. Cette démarche devrait être un élément clef pour les bailleurs de fonds et être rendu public à l'occasion de la deuxième conférence sur cette maladie, laquelle devrait être aussi une conférence d'annonces de contribution. Le Docteur Bruckner a signalé que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) avait remis à la Commission du Code un nouveau projet d'article sur la reconnaissance des stratégies nationales de contrôle. Pour ce qui a trait à la zone de protection, tandis que la définition n'a subi aucune modification, un nouveau texte a été proposé, en liaison avec la mise en application des zones de protection.

Le Docteur Vallat a mentionné la Conférence mondiale de l'OIE sur la rage, qui devrait être organisée du 7 au 9 septembre 2011 à Séoul, et a encouragé les deux Commissions à faire progresser l'examen du chapitre sur la rage.

Le Docteur Vallat a également mentionné la Conférence mondiale de l'OIE sur la législation vétérinaire et a déclaré que celle-ci serait une grande opportunité de renforcer les références aux normes de l'OIE au sein de la législation nationale des Membres de l'OIE.

Pour ce qui concerne les médicaments et les vaccins à usage vétérinaire, le Docteur Vallat a rappelé l'influence majeure de l'OIE dans la création de la Coopération internationale sur l'harmonisation des conditions techniques d'homologation des produits vétérinaires (VICH) ainsi que leur précieuse collaboration qui s'est traduite par la tenue de la Conférence du VICH au siège de l'OIE au mois de juin 2010. Les membres du VICH sont avant tout des pays développés et pour l'instant ce programme n'a pas un but représentatif à l'échelle mondiale. Les pays d'Amérique latine, à travers le Comité des Amériques pour les médicaments vétérinaires (CAMEVET), ont demandé à l'OIE de développer des normes sur l'étiquetage des médicaments à usage vétérinaire. En prenant note que ce travail pouvait être du ressort de la Commission des normes biologiques, le Docteur Vallat a précisé qu'il solliciterait les Commissions spécialisées concernées sur la meilleure façon de faire avancer ce dossier, y compris sur la possibilité d'accroître la participation de la VICH.

Le Docteur Thiermann a réaffirmé que la Commission du Code supprimerait du Code terrestre tous les chapitres sur les maladies qui figuraient sur la liste de l'OIE et qui ont été radiées de la liste en question, ainsi que toutes les références à celles-ci. Il a ajouté que les informations pertinentes (telles que les procédures de diagnostic) seraient bien sûr conservées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Manuel terrestre*).

En ce qui concerne la liste des maladies animales, les travaux de l'OIE dans le domaine de la faune sauvage ont des conséquences très importantes sur la classification des maladies par l'OIE et sur la structure du *Code terrestre*. Le chapitre sur la liste des maladies devrait être révisé en conséquence. Le *Code terrestre* devra finalement être restructuré, peut-être sur la base d'une liste alphabétique des agents pathogènes.

Le Docteur Bruckner a conseillé qu'un document sur l'interface faune sauvage / bétail, préparé par le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, soit adressé à la Commission du Code pour examen.

B. RÉUNION COMMUNE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Les deux Commissions ont tenu une réunion conjointe pour débattre les points clés ci-après :

Faune sauvage

La Commission du Code a expliqué sa proposition de modification de la définition préparée par le Groupe de travail sur la faune sauvage, et la Commission scientifique a approuvé l'approche mise en avant.

Zone infectée

Le Docteur Bruckner a exposé les préoccupations de la Commission scientifique au sujet de la catégorisation des pays au moment d'appliquer la définition actuelle du glossaire : « zone dans laquelle a été diagnostiquée une *maladie* ». Le Docteur Etienne Bonbon a expliqué que la Commission du Code avait engagé une réflexion sur cette question, tenant compte du fait que les chapitres composant le *Code terrestre* ne prévoient pas tous des dispositions particulières au concept de pays ou zone infectée.

Le Docteur Thiermann a allégué qu'il était possible d'ajouter une définition pour expliciter le « statut indéterminé », en recourant à ce qui avait été proposé par la Commission scientifique, à savoir que « la présence de la maladie considérée n'a pas été démontrée selon les conditions exigées dans le *Code terrestre* ».

Définition de cas applicables aux maladies inscrites sur la liste de l'OIE

Le Docteur Bruckner s'est intéressé à l'initiative de la Commission du Code de fournir une définition de « cas » dans chacun des chapitres consacrés aux maladies. Il a été décidé qu'une telle définition devrait être adjointe à tous les chapitres précités et que cette adjonction serait opérée progressivement, au fur et à mesure de la mise à jour des chapitres sur les maladies, tout en garantissant l'alignement et l'harmonisation avec les définitions données dans le *Manuel terrestre*.

Notification et inscription des maladies sur la liste de l'OIE

Les deux Commissions ont débattu plusieurs points du rapport de la récente réunion du Groupe *ad hoc* sur la notification et l'inscription des maladies. Les deux Commissions se préoccupent de la proposition de remplacer le texte actuel « Y a-t-il eu une propagation internationale prouvée » par les termes « Y a-t-il eu des possibilités de propagation internationale ». Les deux Commissions estiment en effet que cela élargit la portée de l'inscription des maladies sur la liste de l'OIE au-delà de ce qui est considéré comme acceptable.

Il a été décidé que le titre du chapitre serait transformé en « Critères de notification et d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE » et que des conseils plus détaillés seraient fournis sur les critères de notification des maladies émergentes et des nouveaux événements épidémiologiques, en particulier lorsqu'ils sont en rapport avec la faune sauvage. La Commission du Code a entrepris l'examen du rapport du Groupe *ad hoc*, qu'elle avait reçu plus tôt dans la semaine, et elle a abordé les préoccupations de la Commission scientifique durant cet examen.

Compartmentation

Le Docteur Bruckner a signalé que le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie avait développé une liste de contrôle générale sur l'application d'un compartiment. Le Docteur Thiermann a noté que la liste de contrôle actuelle sur la compartmentation pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle avait été bien acceptée par les Membres et qu'elle constituait déjà une référence pratique indispensable pour les pays qui souhaitaient appliquer les compartiments dès maintenant. Il a observé que la Commission du Code a fait suivre une demande des Membres au sujet d'une liste de contrôle sur l'application d'un compartiment pour la fièvre aphteuse. La Commission du Code a entrepris l'examen du document et a donné quelques retours d'information à la Commission scientifique.

Programme national pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse

Après avoir pris note de l'importance de cette nouvelle initiative de l'OIE, la Commission du Code a décidé d'examiner la proposition de texte présentée par la Commission scientifique.

Principes posés pour définir une zone de protection

Le Docteur Thiermann a présenté une copie du projet de texte sur l'établissement d'une zone de protection révisé par la Commission du Code, qui, à l'origine, avait été préparé par la Commission scientifique. Le Docteur Thiermann a détaillé les révisions de ce texte. La Commission scientifique a pris note des amendements qui y ont été introduits et entrepris leur analyse dans toutes ses particularités.

Commerce des marchandises

La Docteure Sarah Kahn a fait remarquer que la dernière réunion du Groupe *ad hoc* remontait au mois d'octobre 2009 et qu'il fallait programmer les prochains travaux du Groupe.

Rage

La Commission du Code a pris note de la proposition de révision du chapitre sur la rage et entrepris d'examiner ce point en priorité.

Tremblante

Les deux Commissions ont débattu la question de la tremblante « atypique » en termes de déclarations obligatoires et celle de la résistance génétique de l'hôte. En réponse aux questions des Membres, la Commission du Code a précisé que la tremblante « classique » devrait obligatoirement être déclarée à l'OIE, mais pas la tremblante « atypique » (conformément aux recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* sur la tremblante atypique et l'encéphalopathie atypique dont les membres se sont réunis en novembre 2007). Toutefois, la déclaration de la tremblante « atypique » est encouragée pour permettre de partager l'information scientifique s'y rapportant. La Commission du Code a indiqué qu'elle n'envisageait pas, pour l'instant, d'aborder les questions liées au génotype de l'hôte car on ne dispose pas actuellement d'un fort niveau de preuves scientifiques.

Étiquetage des médicaments à usage vétérinaire

La Commission scientifique a proposé que la question de l'étiquetage des médicaments à usage vétérinaire soit abordée en utilisant une approche analogue à celle retenue pour traiter de la législation vétérinaire.

Maladie épizootique hémorragique

Le Docteur Bruckner a informé la Commission du Code qu'un Groupe *ad hoc* préparerait un projet de chapitre et l'adresserait à la Commission du Code pour avis.

Maladies des abeilles

Le Docteur Thiermann a présenté l'état d'avancement de l'examen, par la Commission du Code, de la révision des chapitres sur les maladies des abeilles, en expliquant que plusieurs modifications avaient été apportées aux recommandations du Groupe *ad hoc*, dont la suppression du concept de compartimentation.

Dates de réunions

Les dates des réunions de septembre 2011 ont été débattues. La période proposée pour la réunion d'automne de la Commission scientifique va du 29 août au 4 septembre. La Commission du Code a accepté de prendre des mesures propres à faciliter la coordination active des deux Commissions.

C. EXAMEN DES COMMENTAIRES DES MEMBRES ET DU TRAVAIL DES GROUPES D'EXPERTS

1. État d'avancement des rapports des autres commissions ; harmonisation avec le Code sanitaire pour les animaux aquatiques ; autres activités pertinentes de l'OIE

Le Docteur Thiermann a présenté aux membres, à titre informatif, une vue d'ensemble des développements au sein de l'OIE.

2. Révision du Code terrestre

Point 1. Commentaires généraux

La Commission du Code a reçu un commentaire de l'Union européenne.

En réponse à ce commentaire, la Commission du Code a déclaré que la mention de l'expression « juridiquement contraignantes » dans le rapport de la réunion de février 2010 doit être comprise comme l'obligation internationale des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vertu de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de baser leurs mesures sanitaires sur les normes établies dans le *Code terrestre*.

Point 2. Glossaire

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis et de la Commission scientifique.

Services vétérinaires

La Commission du Code a noté que le commentaire de l'Union européenne (de la Session générale de 2010) avait déjà été abordé par le Service du commerce international.

Agent antimicrobien

La Commission du Code a pris note d'un commentaire de l'Union européenne et a procédé à la révision de la définition afin de clarifier le texte.

Zone infectée

La Commission du Code a pris note d'un commentaire de l'Union européenne et des deux options proposées pour amender la définition. La Commission du Code a accepté la proposition de conserver la définition telle quelle et de demander au Service du commerce international d'examiner le texte des autres chapitres du *Code terrestre* et, le cas échéant, d'ajouter la phrase « pour les besoins de ce chapitre ».

Législation vétérinaire

La Commission du Code a proposé une nouvelle définition (cf. Point 7 Services vétérinaires).

Faune sauvage

La Commission du Code a pris note des recommandations du Groupe de travail sur la faune sauvage, mais ne voit pas la nécessité de définir l'expression « animal domestique » car le terme « animal » est déjà défini dans le Code et qu'on peut facilement trouver la définition du terme « domestique » (en parlant d'animaux) dans les dictionnaires. De plus, le terme « domestique » n'est pas nécessaire dans l'expression « animal domestique retourné à la vie sauvage » car « retourné à la vie sauvage » fait clairement allusion à un animal qui a été, à un moment ou à un autre, domestiqué ; par conséquent, la Commission du Code a proposé de remplacer l'expression par « animal retourné à la vie sauvage ». Enfin, la Commission du Code a proposé d'ajouter une quatrième définition :

« faune sauvage » – indique tout assortiment d'animaux retournés à la vie sauvage, d'animaux sauvages vivant en captivité et d'animaux sauvages.

Si les Membres soutiennent cette proposition, il faudra revoir le *Code terrestre* afin de se prononcer sur l'usage approprié de tous les termes définis dans les chapitres qui le composent.

Euthanasie

La Commission du Code a ajouté au glossaire la définition du terme « euthanasie » telle qu'elle apparaît dans le chapitre 7.8. (Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement). Le terme euthanasie est aussi utilisé dans le chapitre 7.7. (Le contrôle des populations de chiens errants). Les définitions d'euthanasie dans les chapitres 7.8. et 7.9. ont été supprimées.

Euthanasie : désigne l'acte consistant à donner la *mort* au moyen de méthodes provoquant une perte de conscience rapide et irréversible et réduisant au minimum douleur et stress chez l'*animal*.

La version révisée du glossaire, soumise aux Membres pour commentaires, figure à l'annexe III du présent rapport.

Point 3. Notification de maladies et d'informations épidémiologiques et critères d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE (chapitres 1.1. et 1.2.) – cf. paragraphe B.

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, des États-Unis et de l'Union européenne.

La Commission du Code s'est brièvement entretenue avec le Dr Karim Ben Jebara sur les conclusions du Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes qui s'est réuni du 29 juin au 1^{er} juillet 2010. La Commission du Code a été informée que le Groupe *ad hoc* avait recommandé d'apporter des modifications à l'arbre de décision du chapitre 1.2.

Conformément à la recommandation du Groupe *ad hoc*, défendue par la Commission scientifique, de radier l'encéphalomyélite à teschovirus de la liste, la Commission du Code a réitéré sa proposition de supprimer le chapitre 15.5.

La Commission du Code a accepté les recommandations de radier la leptospirose, le choléra aviaire et la maladie de Marek de la liste. Elle a noté que cela conduirait à la suppression des noms de ces maladies de l'article 1.2.3. et à celle des chapitres 10.9. et 10.12. au mois de mai 2011.

Après avoir noté que l'entérite virale du canard et la tuberculose aviaire n'étaient pas inscrites sur la liste des maladies de l'OIE, la Commission du Code a proposé de supprimer les chapitres 10.6. et 10.7.

La Commission du Code attend impatiemment de recevoir un texte annoté illustrant les changements proposés pour l'arbre de décision du chapitre 1.2. et servant de base pour proposer des modifications aux Membres.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a proposé de modifier l'article 1.1.3., sur la notification immédiate, en faisant mention des dispositions pertinentes dans les chapitres particuliers sur les maladies.

Nouvelle distribution des chapitres portant sur les maladies en fonction du nom des agents pathogènes

Dans le contexte du développement des politiques mondiales sur l'interface santé humaine/santé animale, dont le rôle des animaux sauvages, et des propositions de modification des conditions requises par l'OIE pour la notification des maladies des animaux domestiques et de la faune sauvage, la Commission du Code a jugé nécessaire de réorganiser la structure du Volume 2 du *Code terrestre*. Une option valable consisterait à organiser la liste des maladies visées dans l'article 1.2.3. et le Volume 2 en fonction du nom scientifique de la maladie (par exemple, le chapitre 11.6. « Tuberculose bovine » pourrait être renommé « Infection à *M. bovis* »). La Commission a demandé au Service du commerce international de lui soumettre une proposition lors de sa prochaine réunion.

La version révisée des chapitres, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe IV du présent rapport.

Point 4. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

La Commission du Code a reçu l'avis de la Commission scientifique sur les commentaires antérieurs de l'Australie.

La Commission du Code a noté que ces commentaires n'apportaient aucune modification au chapitre (cf. discussion de la partie B). La Commission du Code a pris note de la décision prise lors de la 78^e Session générale de l'OIE (2010) de supprimer la définition de « définitions de « cas » puisque l'expression est très clairement exposée au point 2 e) de l'article 1.4.3.

Point 5. Statuts sanitaires pour les maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.6.)

La Commission du Code a reçu un nouveau texte sur la fièvre aphteuse et la peste équine et des questionnaires concernant les deux maladies de la part de la Commission scientifique (remarque : cf. la discussion spécifique sur la fièvre aphteuse et la peste équine aux points concernés).

En fonction des changements de texte proposés à la réunion de la Commission de février 2010 et adoptés lors de la 78^e Session générale en mai 2010, aucune modification supplémentaire n'a été apportée à l'introduction (article 1.6.1.). Il est possible de consulter les changements préconisés par la Commission scientifique pour chaque questionnaire au point traitant d'une maladie en particulier.

Point 6. OIE import risk analysis handbook

La Commission du Code a été informée que la nouvelle édition corrigée du volume 1 du Manuel de l'OIE intitulé « Import Risk Analysis Handbook for Animals and Animal Products » était quasiment terminée et que l'ouvrage serait publié fin 2010.

Point 7. Évaluation des services vétérinaires

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

a) Révisions des chapitres 3.1. et 3.2.

La Commission du Code a accepté la recommandation de l'Union européenne d'ajouter les termes « ou du bien-être animal » dans l'article 3.1.1.

En ce qui concerne la recommandation, d'ajouter une définition de « réglementations vétérinaires » dans l'article 3.1.1., la Commission du Code a décidé d'insérer une définition de l'expression « législation vétérinaire » dans le glossaire et de supprimer « et des réglementations » de « législation et des réglementations vétérinaires ». La définition suivante a été proposée :

Législation vétérinaire : désigne les lois, les réglementations et les instruments légaux associés relevant du domaine vétérinaire.

La Commission du Code a soumis au Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal une demande de l'Union européenne visant à ajouter des articles particuliers sur le bien-être animal dans le chapitre 3.2.

b) Initiative en matière de législation vétérinaire mondiale

La Docteure Sarah Kahn a renseigné la Commission du Code sur l'état d'avancement de l'initiative de l'OIE en matière de législation vétérinaire mondiale. La Commission du Code a pris note des progrès de cette importante initiative. Étant donné que la première conférence mondiale sur la législation vétérinaire se tiendra à Djerba, en Tunisie, du 7 au 9 décembre 2010, et que cet événement incitera probablement les Membres de l'OIE à se pencher sur le fossé qui sépare les législations vétérinaires nationales, la Commission du Code a estimé qu'il serait indiqué de proposer les lignes directrices de la législation pour nouvelle norme, c'est-à-dire de les ajouter au Code terrestre en tant que chapitre 3.3.

Missions sur la législation (au 24 août 2010)

Région	Nb de demandes officielles	Nb de missions achevées
Afrique	16	7
Amériques	2	0
Asie-Pacifique	3	3
Europe	3	1
Moyen-Orient	4	2
Total	28	13

Demandes officielles :

Afrique (16) : *Bénin, Burkina Faso, Congo (RD), Djibouti, Éthiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Maurice, Niger, Soudan, Togo, Ouganda, Zambie*

Amériques (2) : Bolivie, Honduras

Asie-Pacifique (3) : *Bhoutan, Cambodge, Vietnam*

Europe (3) : Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan

Moyen-Orient (4) : Afghanistan, Koweït, Liban, Émirats arabes unis

Les missions achevées figurent en italique

La nouvelle version amendée des chapitres, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe V du présent rapport.

Point 8. Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale (chapitre 4.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne et a apporté quelques petites modifications en réponse.

La version amendée du présent chapitre, proposée aux Membres pour commentaires, figure à l'annexe VI du présent rapport.

Point 9. Zonage et compartimentation

a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Brésil, du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie et de la Commission scientifique accompagnés de son avis sur les précédents commentaires de l'Union européenne et du Comité vétérinaire permanent des pays du cône sud (CVP).

La Commission du Code a accepté le commentaire de la Commission scientifique au sujet de la nouvelle mention du rôle des espèces sauvages sensibles et a apporté les modifications nécessaires au texte. La Commission du Code a pris note des commentaires d'un Membre sur l'article 4.3.2. et les a défendus.

La Commission du Code a noté que d'après la définition du *Code terrestre*, l'identification des animaux désigne aussi bien l'identification à l'échelle individuelle que collective (troupeau ou cheptel), d'où le refus de modifier le point 2)a) de l'article 4.3.3. comme l'avait proposé un Membre

Étant donné que le but du *Code terrestre* est d'aider les Membres à mettre en œuvre le concept de zone/compartiment, la Commission du Code a modifié le titre ou l'article 4.3.3. afin de lire « Principes à retenir pour définir et établir ... »

La Commission du Code a reçu un nouveau texte sur la mise en œuvre de la zone de protection, émanant d'une proposition du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie après modification par la Commission scientifique. La Commission du Code a noté que de nombreux points du nouveau projet de texte étaient déjà expressément couverts par l'article 4.3.3. La Commission du Code a attentivement examiné ce nouvel projet de texte et elle a relevé certains points utiles qui n'apparaissent pas dans le texte actuel de l'article 4.3.3., à savoir :

- l'un des objectifs d'une zone de protection est de garantir une détection rapide ;
- les animaux de la zone de protection devraient être aisément reconnaissables par rapport aux autres sous-populations ;
- la sécurité biologique devrait être accrue ;
- la surveillance des vecteurs devrait être entreprise.

Le texte de l'article 4.3.3. a été amendé afin d'aborder ces points.

L'application d'une zone de protection est fortement défendue par l'OIE dans la mesure où cela peut aider les pays à contrôler les maladies contagieuses et à enrayer la désorganisation du commerce. Le Code ne peut cependant prendre aucune disposition portant atteinte à la souveraineté des Membres en matière de prise de décision face aux foyers de maladie dans les territoires des partenaires commerciaux. De plus, la Commission du Code a souhaité éviter d'introduire des dispositions supplémentaires, complexes et potentiellement déroutantes.

La Commission du Code a accepté les suggestions de la Commission scientifique (basées sur une proposition du CVP) et a modifié le texte sur la zone de confinement en conséquence.

b) Application de la compartimentation (chapitre 4.4.)

La Commission du Code a reçu les commentaires du Brésil et l'avis de la Commission scientifique sur les précédents commentaires de l'Union européenne. La Commission du Code a accepté le commentaire du Brésil et a apporté la modification nécessaire. La Commission du Code a pris note des commentaires de la Commission scientifique et de l'Union européenne, mais n'a pas jugé indispensable de modifier le texte.

c) États d'avancement des projets de compartimentation soutenus par l'OIE

Le Docteur Thiermann a signalé qu'il avait accepté une mission en Thaïlande afin d'examiner le projet de compartimentation dans ce pays. Le point central de ce projet consiste à établir un compartiment pour les élevages de poulets de chair, et de gérer convenablement les inputs et les risques liés au statut sanitaire de ce secteur.

Le projet de compartimentation brésilien progresse et le Brésil a récemment fourni un retour d'information à l'OIE sur la publication de la liste de contrôle pour l'application des compartiments à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle. Cette information sera présentée au Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie à titre informatif et en vue d'étudier toute action requise.

La version révisée des chapitres, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe VII du présent rapport.

Point 10. Semence et embryons**a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)**

La Commission du Code a supprimé les références à l'encéphalomyélite à teschovirus (voir point 3).

La version révisée du chapitre, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe VIII du présent rapport.

b) Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro* (chapitre 4.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada, mais n'a pas retenu la proposition de modification car l'usage veut que « should » soit préféré à « must » dans le *Code terrestre*.

Point 11. Élimination des cadavres d'animaux (chapitre 4.12.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada (lors de la 78^e Session générale), du Japon et de l'Union européenne.

La Commission du Code a noté que le commentaire d'un Membre n'était plus pertinent puisque le chapitre a été adopté en mai 2010. Les recommandations faites à l'OIE par les Membres d'examiner les données de l'article 4.12.6. ont été prises en compte et la Commission du Code a demandé de nouvelles données pouvant intéresser le processus de bioraffinage. Le commentaire d'un Membre à ce sujet a été noté, mais pas défendu car il avait été adopté sur la base de connaissances évaluées par des pairs.

Point 12. Certification vétérinaire**a) Obligations générales en matière de certification (chapitre 5.1.)**

La Commission du Code a reçu des commentaires du Chili et du Niger (lors de la 78^e Session générale).

Les commentaires des Membres sur le chapitre 5.1. n'ont pas été pris en compte par la Commission du Code car aucun amendement particulier au texte ni justification scientifique n'ont été présentés.

b) Procédures de certification (chapitre 5.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Chine (Rép. populaire de) et de l'Union européenne.

La Commission du Code a accepté de remplacer l'expression « à déclaration obligatoire » par « des maladies à déclaration obligatoire » dans l'article 5.2.1. paragraphe 2, puisque l'expression « maladie à déclaration obligatoire » est définie dans le glossaire. Les autres propositions n'ont pas été retenues par la Commission du Code parce qu'aucune justification scientifique n'a été présentée et que la Commission du Code n'a donc pas été en mesure de comprendre le raisonnement à la base de ces propositions d'amendement.

La version révisée du chapitre, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe IX du présent rapport.

Point 13. Maîtrise des dangers zoonitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale (chapitre 6.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et du Canada, ainsi que du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

La Commission du Code a examiné le commentaire d'un Membre et du Groupe de travail au sujet de l'alignement avec les définitions du Codex, mais n'a pas accepté d'apporter des modifications car le texte avait été récemment adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués.

La Commission du Code a accepté d'ajouter l'expression « agent infectieux » à la définition de « contamination » dans l'article 6.3.3. par souci de clarté, mais elle a refusé de supprimer « indésirable », dans la mesure où certains métaux lourds, comme le cuivre, peuvent être bénéfiques ou préjudiciables en fonction de leur composition chimique. La Commission du Code a également accepté d'apporter une modification mineure au point 12, Contamination, de l'article 6.3.4.

Après avoir pris bonne note du débat au sein du Groupe *ad hoc* sur l'alimentation destinée aux animaux de compagnie, la Commission du Code a accepté de modifier le point 8 de l'article 6.3.4.

La version révisée du chapitre, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe X du présent rapport.

Point 14. Maîtrise des maladies de la liste de l'OIE susceptibles d'être transmises par les aliments pour animaux de compagnie stabilisés par un traitement thermique

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'alimentation destinée aux animaux de compagnie qui s'est réuni du 1^{er} au 3 septembre 2010. Le Docteur MacDiarmid, président du Groupe *ad hoc*, a fait un bref compte rendu de la réunion du Groupe *ad hoc* et exposé les bases des recommandations présentées à la Commission du Code.

La Commission du Code avait des préoccupations au sujet du tableau 1 du projet de texte, notamment parce qu'il fait appel à de multiples approches pour garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation destinée aux animaux domestiques. Il est possible de classer les approches en quatre catégories :

- les agents pathogènes n'intéressent pas les matières premières (par exemple, l'influenza aviaire dans des produits d'origine porcine ou bovine) ;
- l'ingrédient comprend les marchandises dénuées de risque comme identifiées dans le *Code terrestre* (par exemple, le muscle du squelette qui est conforme aux dispositions de l'article 11.5.1. pour l'encéphalopathie spongiforme bovine) ;
- l'ingrédient est obtenu à partir d'une source dénuée de risque (par exemple des pays/régions indemnes de fièvre aphteuse) ;
- l'usage d'un processus thermique pour inactiver les agents pathogènes pouvant être présents dans l'ingrédient ou le produit, conformément aux dispositions actuelles du *Code terrestre*.

Les membres de la Commission du Code ont estimé que le rapport du Groupe *ad hoc* devait être ajouté, en tant qu'annexe, au rapport de la Commission du Code. De plus, il a été décidé de présenter le projet de chapitre pour l'ajouter au titre 5 du *Code terrestre* (Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire) comme un texte sans marques de révision afin de le soumettre à l'examen des Membres. La Commission du Code a amendé l'article 2 et le tableau 1 en accompagnant ce dernier de la mention « en cours d'examen » et en préconisant qu'il soit revu dans l'idée de bien le distinguer des recommandations basées sur les dispositions actuelles du *Code terrestre*.

La nouvelle version du chapitre, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XI du présent rapport. Le rapport du Groupe *ad hoc* figure à l'annexe XXXIII pour l'information des Membres.

Point 15. Salmonellose

a) Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles (chapitre 6.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Brésil, de la Chine (Rép. populaire de) et du Groupe *ad hoc* sur la salmonellose qui s'est réuni au mois de mai 2010. Les commentaires présentés précédemment par l'Afrique du Sud et qui n'ont pas été adoptés à la 78^e Session générale ont à nouveau été examinés et à nouveau refusés par la Commission du Code pour les mêmes raisons.

Quant aux commentaires des Membres sur l'administration d'antimicrobiens aux volailles dans le traitement de la salmonellose, la Commission du Code a rappelé que plusieurs Membres avaient déjà fait des commentaires en prévenant contre l'utilisation d'antimicrobiens chez les volailles. La question a été considérée à fond et le texte actuel a été jugé approprié. Les normes de l'OIE sur l'utilisation prudente des antimicrobiens doivent également être prises en compte lors de la prescription de telles substances chez des volailles.

La Commission du Code a refusé d'ajouter une phrase au point b) de l'article 6.5.4., redondante à ses yeux. La Commission du Code a amendé quelques points, en changeant notamment « et/ou » par « ou », conformément aux recommandations du Groupe *ad hoc*.

b) Procédures de sécurité biologique dans les élevages de volailles (version revue et corrigée du chapitre 6.4.)

La Commission du Code a examiné les amendements à l'avant-projet de texte, proposés par le Groupe *ad hoc* lors de sa réunion au mois de mai 2010. Le texte a été défendu avec quelques petites

modifications. La Commission du Code a souhaité rappeler aux Membres que l'objectif de ce chapitre est de fournir des conseils aux Membres souhaitant améliorer la sécurité biologique des élevages de volailles afin d'améliorer la santé des volailles et la productivité. Pour souligner cet objectif, la Commission du Code a ajouté « et n'est pas spécifiquement lié au commerce » à la première phrase de l'article 6.4.1.

La version révisée des chapitres, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XII du présent rapport. Le rapport du Groupe *ad hoc* figure à l'annexe XXXIV pour l'information des Membres.

Point 16. Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances (chapitre 6.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Ainsi que le dernier rapport l'expose, tout le travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production est mené en étroite collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius. Par conséquent, il est inutile de le spécifier dans les articles distincts du *Code terrestre*.

Point 17. Bien-être animal

a) Chapitres sur le transport des animaux (chapitres 7.3. et 7.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Chine (Rép. populaire de), de Corée (Rép. de) et de l'Union européenne.

En réponse aux commentaires des Membres sur le point 6 e) de l'article 7.3.5., la Commission du Code a noté que les conditions requises pour observer les animaux ne s'appliquaient pas normalement à la volaille et a amendé le texte de l'article 7.3.5.8 a) en conséquence.

En réponse à la question d'un Membre, la Commission du Code a noté que la question des trajets longs et courts est couverte par le point 3 c) de l'article 7.3.7.

La Commission du Code a noté que la demande d'un Membre visant à plus de clarté au sujet de la nécessité d'inspecter la volaille en transit [point 7 a) de l'article 7.3.9.] avait déjà été couverte par la modification du texte au point 7 a) de l'article 7.3.5.

Des dispositions particulières sur les poulets seront introduites dans le texte de l'article 7.3.12., en relation avec des questions propres à chaque espèce.

b) Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Chine (Rép. populaire de), de Corée (Rép. de), du Japon, du Taipei chinois et de l'Union européenne.

La Commission du Code a convenu de l'utilité, identifiée par les Membres, d'ajouter un passage sur les abattoirs, nécessaires pour développer une stratégie de bien-être animal, et elle a donc ajouté un nouveau texte au point 1 de l'article 7.5.2.

Le point 1) f) viii) de l'article 7.5.2 a été transformé en point 1 g), afin de faire valoir l'établissement habituel de normes de performance, et pas seulement dans l'évaluation de l'usage d'aiguillons et d'autres instruments de stimulation.

La Commission du Code ne partage pas l'avis d'un Membre selon lequel les volailles aux pattes ou ailes disloquées ou cassées doivent être entravées en vue de subir des opérations de transformation, et a conservé le texte original du point 2 de l'article 7.5.2.

L'utilité d'un box d'attente dans les abattoirs à haute capacité (contrairement aux abattoirs en général) s'est traduit par la modification du texte du point 2 h) de l'article 7.5.3.

Plusieurs recommandations faites par les Membres ont été refusées car les points qu'ils soulèvent sont déjà correctement couverts dans le texte. Toutefois, un certain nombre de modifications mineures ont été apportées au texte par souci de clarté.

c) Mise à mort des animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Brésil, du Taipei chinois et de l'Union européenne.

La Commission du Code a demandé qu'un Membre présente une justification scientifique à l'appui de sa proposition d'ajouter « Les canards et les oies ne semblent pas résister aux effets d'un mélange contenant 20 % de gaz carbonique et 80 % d'azote ou d'argon » aux points 4 c) ii et 4 d) de l'article 7.6.12.

d) Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7.)

La Commission du Code a reçu les commentaires de l'Union européenne et du Groupe *ad hoc* sur la rage, tels qu'approuvés par la Commission scientifique.

La Commission du Code a pris acte d'une proposition mais a refusé de remplacer le terme « contrôle » par celui de « gestion » (terme mentionné à plusieurs reprises dans le texte), l'objectif du chapitre (tel qu'il figure dans l'intitulé du chapitre) étant bien le contrôle et l'emploi de ces deux termes ayant été traité d'une manière extensive en des occasions antérieures.

La Commission du Code a modifié le préambule en s'appuyant sur la contribution de la Commission scientifique.

Après avoir relevé les commentaires des Membres sur la définition de l'euthanasie, la Commission du Code a proposé d'inclure dans le glossaire la définition de l'euthanasie figurant au chapitre 7.8. (Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement), qui a été adoptée lors de la 78^e Session générale, et de supprimer la définition présente à l'article 7.7.2.

En ce qui concerne la définition du terme « chien errant », la Commission du Code a décidé de n'apporter aucune modification au texte tant que la décision finale des Membres de l'OIE sur la définition, à inclure dans le glossaire, du terme « faune sauvage » ne serait pas tombée.

Dans un souci de cohérence, la Commission du Code a modifié les entrées du tableau figurant à l'article 7.7.6.

Les références ont été supprimées de l'article 7.7.8., selon une pratique établie. Toutefois, consciente de l'utilité de ces références pour les Membres, la Commission du Code a proposé que l'OIE mette sur son site Internet une version de l'article 7.7.8. dans laquelle les références auront été actualisées.

e) Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement (chapitre 7.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Taipei chinois et de l'Union européenne.

Elle a pris acte des commentaires des Membres sollicitant une modification des termes « comité », « comité local » et « comité d'éthique » figurant au chapitre 7.8. Toutefois, la Commission a indiqué que l'objectif de ce chapitre visait à identifier un cadre général en vue d'une utilisation convenable des animaux, et non à apporter des précisions sur chaque point de la structure à utiliser. C'est pourquoi, le chapitre offre une certaine souplesse quant à la sélection des éléments prévus dans ce cadre. La Commission n'a donc pas estimé utile d'être plus spécifique et de définir les termes, tels que « comité », qui ont été employés dans ce chapitre.

La Commission du Code a proposé de supprimer la définition du terme « euthanasie », figurant à l'article 7.8.1., et de l'inclure dans le glossaire.

Elle a modifié le texte du point 5 de l'article 7.8.7. afin d'éclaircir la distinction entre animaux génétiquement modifiés et clones.

f) Rapport du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal (réunion de juin 2010)

La Commission du Code a pris acte du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal et a remercié les membres pour leur contribution notable au travail d'établissement de normes mené par l'OIE. Puis, elle s'est déclarée satisfaite du document « Guidance from the AWWG to *ad hoc* Groups on the development of animal welfare standards » (« Orientations relatives à l'élaboration de normes sur le bien-être animal formulées par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal à l'attention des Groupes *ad hoc* »). Elle a, en outre, recommandé que, sous réserve de validation par les Membres, le Service du commerce international transmette ce document à tous les Groupes *ad hoc* travaillant sur le bien-être animal.

Le rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal, soumis aux Membres à titre informatif, figure à l'annexe XXXI.

g) Rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et les systèmes de production des poulets de chair

La Commission du Code a reçu des commentaires de la République de Corée.

La Commission du Code a pris acte de la révision en profondeur du projet de chapitre sur le bien-être animal et la production des poulets de chair menée par le Groupe *ad hoc* ainsi que des commentaires émis par le Groupe de travail sur le bien-être animal à l'égard du projet de texte. La Commission a noté que le Groupe de travail sur le bien-être animal avait rédigé un document (voir point f) ci-dessus) afin d'orienter le travail des Groupes *ad hoc* lors de l'élaboration de normes relatives aux systèmes de production animale. La Commission a invité les Membres à formuler des commentaires sur le projet de texte relatif aux poulets de chair et le document d'orientation du Groupe de travail sur le bien-être animal, afin de pouvoir les prendre en compte lors de l'élaboration de normes dans le domaine de la production animale.

La Commission a soumis au Groupe *ad hoc* le commentaire d'un Membre, relatif au projet de texte sur les poulets de chair, afin qu'il l'examine lors de sa prochaine réunion.

Le rapport du Groupe *ad hoc*, soumis aux Membres à titre informatif, figure à l'annexe XXXII.

h) Bien-être animal et systèmes de production des bovins de boucherie

La Commission du Code a reçu des commentaires de la République de Corée.

La Commission du Code a noté que la prochaine réunion du Groupe *ad hoc* se tiendrait début 2011 et a remis au Groupe *ad hoc* les commentaires de la République de Corée pour examen.

i) Proposition relative à l'utilisation du principe d'analyse du risque lors de l'élaboration de normes sur le bien-être animal

La Commission du Code a pris acte de la proposition d'un individu, soumise par l'intermédiaire d'un Pays Membre, portant sur l'utilisation des principes d'analyse et de gestion du risque lors de l'élaboration par l'OIE de normes sur le bien-être animal. La Commission du Code a considéré que cette approche n'était pas pertinente au regard du travail effectué par l'OIE. En outre, elle ne savait pas dans quelle mesure le Délégué avait appuyé cette proposition.

j) Lignes directrices sur l'établissement de stratégies régionales de l'OIE en matière de bien-être animal

La Commission du Code a pris acte du document soumis par le Groupe de travail sur le bien-être animal.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XIII.

Point 18. Fièvre charbonneuse (chapitre 8.1.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Brésil, de l'Union européenne et de la Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a accepté de modifier les articles 8.1.5. et 8.1.6. L'article 8.1.10. a été amendé afin d'inclure des recommandations sur l'inactivation par chaleur humide des spores *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os. Ces modifications reposaient sur des études scientifiques (Murray, 1931; Spotts Whitney, Beatty *et al.*, 2003). La Commission a également amendé l'article 8.1.11. en mentionnant l'utilisation de l'irradiation aux rayons gamma pour inactiver les spores *B. anthracis* dans la laine et les poils. Les références scientifiques utilisées étaient les suivantes :

T.J. Murray (1931). The thermal death point. *Journal of Infectious Diseases*. Vol 48 (5): 457- 467 ;

P. Turnbull P. & O. Cosivi. (2008). *Anthrax in humans and animals*, 4th Edition, WHO/FAO/OIE ;

E.A. Spotts Whitney, M.E. Beatty, T.H. R.J. Taylor, R. Weyant, J. Sobel, M.J. Arduino & D.A. Ashford. (2003). Inactivation of *Bacillus anthracis* spores. *Emerging Infectious Diseases*, 9 (6), 623–627.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XIV.

Point 19. Maladie d'Aujeszky (chapitre 8.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Le contenu des articles ayant trait à la surveillance de la maladie a été modifié sur la base des commentaires des Membres afin de réduire le caractère normatif des recommandations sur la surveillance (point b de l'article 8.5.6.). La Commission du Code a compris que la mesure du rayon de 5 km reposait initialement sur les déplacements prévus des vecteurs, tels les rongeurs. La Commission du Code a apporté des modifications à cette recommandation car elle estime que les Services vétérinaires nationaux sont les mieux placés pour évaluer le rayon de la zone de surveillance et qu'une approche normative en la matière n'est pas pertinente.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XV.

Point 20. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie ainsi qu'un avis de la Commission scientifique concernant les commentaires transmis précédemment par la Suisse.

La Commission du Code s'est appuyée sur l'avis de la Commission scientifique pour développer un nouveau point 3 c) dans l'article 8.3.3. ainsi qu'un nouveau point 6 dans l'article 8.3.8. Elle a, en outre, ajouté une définition du terme « protégé contre les insectes » dans l'article 8.3.15. et a utilisé celui-ci afin de remplacer le terme « à l'épreuve des insectes » dans tout le chapitre 8.3., à l'instar du chapitre 12.1. (Peste équine).

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XVI.

Point 21. Fièvre aphteuse

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Taipei chinois et de l'Union européenne, ainsi qu'un avis de la Commission scientifique concernant les commentaires transmis précédemment par le Comité vétérinaire permanent du Cône Sud (CVP).

a) Chapitre 8.5.

Toutes les références à la fièvre aphteuse figurant dans ce chapitre ont fait l'objet d'un examen en vue d'une substitution éventuelle par le terme « virus de la fièvre aphteuse ». Cette modification a été apportée à l'article 8.5.5.

La Commission du Code a développé un nouvel article 8.5.7. *bis* sur les dispositions relatives à un programme national de contrôle de la fièvre aphteuse reconnu par l'OIE, à partir du texte rédigé par la Commission scientifique qu'elle a modifié par la suite.

Les modifications, proposées par le CVP et approuvées par la Commission scientifique, ont été apportées à l'introduction de l'article 8.5.5. et au point 1 c).

La Commission du Code a rejeté les propositions des Membres visant à modifier le texte du point 2 de l'article 8.5.8. car elle estimait que le *Code terrestre* offrait une définition suffisamment souple au regard de l'abattage sanitaire et du contrôle de la maladie dans une zone de confinement.

Concernant l'article 8.5.41., le Docteur Bruckner a informé la Commission du Code que la déclaration selon laquelle « les procédés appliqués aux boyaux naturels des petits ruminants et des porcs afin de garantir leur sécurité sanitaire peuvent également s'appliquer aux boyaux naturels de bovins » repose sur une communication personnelle transmise à la Commission scientifique par des experts (les Docteurs M. Beer et J. Wijnker) de l'Association européenne des industries et commerces de boyauderie (ENSCA).

La Commission du Code a proposé de fusionner les articles 8.5.22, 23 et 24 car les risques et les conditions présentés dans les trois articles sont identiques.

b) Questionnaire révisé sur la fièvre aphteuse

À la suggestion d'un Membre, la Commission scientifique a proposé de modifier le texte du questionnaire sur la fièvre aphteuse. La Commission du Code a remis aux Membres la version révisée du texte pour commentaires.

c) Reconnaissance par l'OIE d'un programme national de contrôle de la fièvre aphteuse

La Commission du Code a examiné la version révisée des textes du chapitre 8.5 et du questionnaire connexe fourni par la Commission scientifique et a apporté quelques modifications, sur la base des principales considérations suivantes :

- Les textes proposés ont trait aux dispositions relatives à la reconnaissance par l'OIE d'une stratégie nationale de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre. La mise en œuvre de mesures dans des zones ou sur l'ensemble du territoire national peut être envisagée dans le cadre de cette stratégie nationale. Cependant, tout programme reconnu par l'OIE s'applique à l'ensemble du territoire national et non à une zone seule.
- Il convient d'encourager les pays, déposant auprès de l'OIE une demande d'approbation de leur programme de contrôle, à suivre le processus PVS de l'OIE.
- Les mesures mises en œuvre dans le cadre du programme national doivent être cohérentes avec les dispositions du *Code terrestre*, notamment celles figurant aux chapitres 8.5 et 1.1 (Notification de maladies et d'informations épidémiologiques).

Le projet de questionnaire a subi des changements afin de refléter les révisions apportées au projet de texte et corriger la grammaire de la version anglaise. Le questionnaire a notamment été modifié afin de répondre au concept de programme de contrôle de la fièvre aphteuse reconnu par l'OIE, à titre de programme national. Cependant, il convient de noter que les mesures peuvent également s'appliquer à une zone et pas uniquement à l'ensemble du territoire national.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XVII.

Point 22. Rage

a) Chapitre 8.10. (Rage)

La Commission du Code a examiné la version révisée du texte du chapitre 8.10. préparée par un Groupe *ad hoc* et approuvée par la Commission scientifique.

Le texte a été révisé dans son intégralité par souci de cohérence avec l'approche avancée dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a pris note de la nécessité de nommer avec précision les espèces hôtes, telles que les chiens, les chats et les furets, à la lumière de la nouvelle définition du terme « faune sauvage ».

Le texte a été reformulé afin de clarifier le fait que le chapitre 8.10. a trait à l'infection des chiens, chats et furets domestiques au *virus de la rage* du genre *Lyssavirus*.

Le chapitre révisé a été remis aux Membres sous forme de texte sans marques de révision afin de faciliter son examen par ces derniers.

b) Modèle de certificat vétérinaire international pour les chiens et les chats provenant de pays infectés par la rage (chapitre 5.11.)

Le projet de certificat pour les chiens, chats et furets domestiques a été modifié afin de refléter les amendements apportés au chapitre 8.10.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XVIII.

Point 23. Stomatite vésiculeuse (chapitre 8.15.)

La Commission du Code a étudié les commentaires que la Nouvelle-Zélande lui avait fait parvenir lors de la réunion précédente et a modifié l'article 8.15.6. en conséquence.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XIX.

Point 24. Maladies des abeilles (chapitre 4.14 et chapitres 9.1. à 9.6.)

Le Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles a examiné les commentaires transmis précédemment par des Membres. Quant à la Commission du Code, elle a étudié la version révisée du chapitre 4.14 (Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers) ainsi que les commentaires relatifs aux chapitres 9.1. à 9.6. qui lui ont été remis par le Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles.

a) Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers (chapitre 4.14.)

La Commission du Code a pris acte de la proposition du Groupe *ad hoc* d'entamer de nouveaux travaux sur *Nosema ceranae*. La maladie ne figurant pas actuellement sur la liste des maladies de l'OIE, le Groupe *ad hoc* a recommandé que le statut de *N. ceranae* soit examiné par le Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies et des agents pathogènes des animaux terrestres lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a estimé que le texte du chapitre 4.14 devait se limiter à prodiguer des recommandations d'ordre général et que toute recommandation relative à une maladie donnée devait être déplacée vers le chapitre consacré à cette maladie. La Commission du Code a supprimé en conséquence le texte du point 1 a) de l'article 4.14.3. et l'a introduit dans un nouvel article 9.6.4. *bis* (varroose). Le texte du point 1 b) de l'article 4.14.3. a été conservé après avoir subi les modifications nécessaires.

Il a été convenu que les recommandations figurant au chapitre 4.14. devaient être mentionnées dans les chapitres 9.1. à 9.6.inclus.

La Commission du Code a considéré que le concept de « compartiment » ne pouvait s'appliquer aux abeilles mellifères en raison de leur libre circulation. Dans ce cas, il est donc impossible de mettre en œuvre des contrôles de gestion afin d'empêcher que ces abeilles viennent au contact direct d'abeilles présentant un statut sanitaire différent. C'est pourquoi la référence aux compartiments a été supprimée de tous les chapitres portant sur les abeilles.

b) Acarapiose des abeilles mellifères (chapitre 9.1.)

La Commission du Code a reçu les observations du Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles concernant les commentaires transmis précédemment par l'Union européenne.

Le miel extrait, le pollen, la propolis et la gelée royale destinés à la consommation humaine ainsi que la cire d'abeille transformée ont été ajoutés à la liste des marchandises exemptes de risque figurant à l'article 9.1.2. et l'expression « pollen collecté par des abeilles mellifères » a été retirée.

c) Loque américaine (chapitre 9.2.) et loque européenne (chapitre 9.3.) des abeilles mellifères

La Commission du Code a reçu les observations du Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles concernant les commentaires transmis précédemment par l'Union européenne et le Canada.

Une modification a été apportée afin d'inclure une référence à l'article 4.14.3.

d) Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) (chapitre 9.4.)

La Commission du Code a reçu les observations du Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles concernant les commentaires transmis précédemment par l'Australie, l'Union européenne et la Suisse.

La Commission du Code a accepté les recommandations du Groupe et a apporté plusieurs modifications au texte, notamment l'ajout d'une référence à l'article 4.14.3.

e) Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps* (chapitre 9.5.)

La Commission du Code a reçu les observations du Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles concernant les commentaires transmis précédemment par l'Union européenne.

Le miel extrait, le pollen, la propolis et la gelée royale destinés à la consommation humaine ainsi que la cire d'abeille transformée ont été ajoutés à la liste des marchandises exemptes de risque figurant à l'article 9.5.2. et l'expression « pollen collecté par des abeilles mellifères » a été retirée.

Des modifications ont été introduites à l'article 9.5.1 en remplaçant « 7 jours » par « 21 jours », dans un souci de cohérence avec les recommandations du Groupe *ad hoc* relatives à l'amendement de ce point dans les articles 9.5.6., 7. et 8.

La Commission du Code a accepté les commentaires des Membres et a amendé en conséquence les articles 9.5.6., 9.5.7. et 9.5.8. en remplaçant « 7 jours » par « 21 jours ». En outre, le point 3 de l'article 9.5.8. a été modifié en ajoutant la phrase « recommandé par l'OIE (à l'étude) » à la place de la référence au « chapitre X.X » qui avait été proposée.

f) Varroose des abeilles mellifères (chapitre 9.6.)

La Commission du Code a reçu des observations du Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles concernant les commentaires transmis précédemment par l'Union européenne et la Suisse.

L'article 9.6.2. a été révisé afin d'inclure les marchandises suivantes : miel extrait, pollen, propolis et gelée royale destinés à la consommation humaine, et cire d'abeille transformée.

La Commission du Code a proposé l'ajout d'un nouvel article 9.6.4. *bis* sur les exploitations indemnes de *Varroa* (ruches), fondé sur la recommandation proposée initialement par le Groupe *ad hoc* pour le point 1a) de l'article 4.14.3. La Commission du Code a estimé que cette disposition devait être introduite dans le chapitre consacré à cette maladie et non dans le chapitre 4.14. Une référence aux dispositions prévues à l'article 4.14.3. (Conditions d'agrément des ruchers d'élevage pour le commerce d'exportation) a été introduite à l'article 9.6.4. *bis* ainsi que dans les autres chapitres consacrés aux maladies des abeilles.

L'article 9.6.7. et l'article 9.6.8. ont été modifiés en remplaçant « 7 jours » par « 21 jours », dans un souci de cohérence avec les recommandations du Groupe *ad hoc*.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XX.

Point 25. Influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Brésil, de l'Union européenne et de la Commission scientifique.

Après avoir examiné les commentaires émanant de Membres requérant davantage de clarté en matière de notification de la maladie, la Commission du Code a introduit des amendements mineurs au texte du chapitre.

Concernant l'inactivation des virus influenza aviaire :

- la Commission du Code a été informée par l'auteur de l'article scientifique, cité dans le présent chapitre, que la valeur correcte qui devait figurer à l'article 10.4.25 était en fait 870 secondes et non 256 secondes comme l'avaient suggéré certains Membres. Les 256 secondes résulteraient, selon l'auteur, d'une erreur typographique ;
- la Commission du Code a noté que les durées d'exposition avancées par un Membre au regard de l'article 10.4.26. entraîneraient un taux d'inactivation de 1 log et non de 7 log, taux obtenu partout ailleurs dans le chapitre. Cette proposition a donc été rejetée.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXI.

Point 26. Maladie de Newcastle (chapitre 10.13.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Brésil, de l'Union européenne et des États-Unis.

Après avoir examiné les commentaires émanant de Membres requérant davantage de clarté en matière de notification de la maladie, la Commission du Code a introduit des amendements mineurs au texte du chapitre et a recommandé d'ajouter à l'article 1.1.3. une phrase renvoyant le lecteur aux recommandations spécifiques figurant dans le chapitre consacré à la maladie concernée (voir point 3.)

En réponse à la question des Membres, la Commission du Code a indiqué qu'elle n'avait pas jugé nécessaire de changer le chapitre 10.13. en vue d'aborder la question de la réversion vers la virulence après la vaccination.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXII.

Point 27. Brucellose bovine (chapitre 11.3.)

La Commission du Code a noté que la révision du chapitre 11.3. n'avait pas progressé et que la prochaine réunion du Groupe *ad hoc* sur la brucellose se tiendrait en 2011.

Point 28. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Taipei chinois, de l'Union européenne, du Japon, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

La Commission du Code a approuvé les commentaires de Membres demandant de ne pas apporter de changements au texte en l'absence de nouvelles informations scientifiques significatives. N'ayant reçu aucun commentaire présentant de nouveaux éléments scientifiques, la Commission du Code a donc décidé de ne pas modifier le chapitre.

Une requête visant à modifier le texte en tenant compte du risque potentiel d'infectivité lié aux intestins bovins a été soumise à la Commission scientifique pour avis scientifique. La Commission du Code a pris acte du fait que la Commission scientifique avait transmis cette question au Groupe *ad hoc* pour l'évaluation du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Point 29. Tuberculose bovine (chapitre 11.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et du Swaziland ainsi que l'avis de la Commission scientifique concernant les commentaires soumis précédemment par la Suisse.

La Commission du Code a transmis à la Commission scientifique la demande d'un Membre souhaitant aborder la question de la tuberculose chez les camélidés. Elle a indiqué que cette requête devrait être traitée par le Groupe *ad hoc* sur les maladies des camélidés.

Le commentaire du Membre sur *M. caprae* n'a pas été accepté car le chapitre 11.6. porte sur l'infection à *M. bovis*. La Commission du Code a également transmis cette demande à la Commission scientifique.

La Commission scientifique n'ayant pas accepté le commentaire d'un Membre sur l'article 11.6.4., aucune modification n'a été proposée.

Point 30. Péripleurite contagieuse bovine (chapitre 11.8.)

La Commission du Code a fait sienne la recommandation de la Commission scientifique visant à inclure une référence à « la semence, aux embryons et aux ovocytes de bovins soumis à des procédures de contrôle à l'importation » dans le questionnaire sur la péripleurite contagieuse bovine présenté dans le chapitre 11.8.

La version révisée du questionnaire, soumise à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXIII.

Point 31. Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.12.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et de l'Union européenne ainsi que ceux d'un expert.

En accord avec la politique de l'OIE visant à incorporer des articles traitant des marchandises considérées comme sûres, la Commission du Code a élaboré un nouvel article, 11.12.1.*bis*, « marchandises exemptes de risque » et y a inclus « le lait et les produits laitiers » ainsi que « la viande et les produits à base de viande », après avoir tenu compte de la recommandation du Groupe *ad hoc* sur les échanges commerciaux de produits d'origine animale (« marchandises ») (rapport de la réunion de juillet 2008).

La Commission du Code a accepté de remplacer l'expression « animal de l'espèce bovine » par « bovin » dans les articles 11.12.2. et 11.12.3. par souci de cohérence avec les articles 11.12.4. et 5. La Commission du Code a également apporté des changements aux articles 11.12.6., 9. et 11.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XXIV.

Point 32. Maladies équine

a) Peste équine (chapitre 12.1.)

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* pour la reconnaissance officielle du statut de la peste équine et a approuvé les nouveaux articles proposés, sur la base de la recommandation du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a discuté de l'utilisation de l'expression « pays ou zone à risque » et a décidé de supprimer toute référence au terme « à risque » dans les articles 12.1.5 et 12.1.6. car les mesures à prendre en vue d'atténuer tout risque de transmission de l'infection depuis une zone ou un pays voisin seront présentées dans un nouveau paragraphe sous l'article 12.1.2., à l'instar du chapitre 8.3. (Fièvre catarrhale du mouton).

La Commission du Code a étudié le texte proposé aux points a) et b) de l'article 12.1.10. « Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes ». La Commission a supprimé le texte proposé qui décrivait la protection contre les vecteurs. En effet, elle a considéré que les stations de quarantaine à fonction commerciale pouvaient offrir une certaine « protection » contre les vecteurs mais que seuls les laboratoires de haute sécurité offraient généralement une « protection totale » contre les vecteurs. D'ordinaire, il est fait appel aux laboratoires pour mener des expériences avec des agents hautement pathogènes et contagieux. En revanche, leurs services ne sont pas sollicités dans le cadre du commerce international des animaux et des produits d'origine animale (telle la semence).

La Commission du Code a introduit le concept de protection contre les vecteurs, concept qui présente également un intérêt pour les chapitres consacrés aux autres maladies transmises par des vecteurs. La même modification a été apportée au chapitre 8.3. (Fièvre catarrhale du mouton). La Commission du Code a convenu qu'à l'avenir des changements similaires seraient introduits dans les chapitres consacrés aux autres maladies transmises par des vecteurs.

Questionnaire sur le statut indemne de peste équine des pays et des zones

La Commission du Code a étudié le projet de questionnaire sur le statut indemne de peste équine des pays et des zones élaboré par la Commission scientifique à partir des travaux d'un Groupe *ad hoc*. Le Service du commerce international a entrepris d'examiner les références à la faune sauvage (équidés) afin de s'assurer qu'elles étaient utilisées en accord avec la nouvelle définition de « faune sauvage » proposée pour le glossaire.

b) Grippe équine (chapitre 12.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie ainsi que l'avis de la Commission scientifique sur les commentaires transmis précédemment par l'Australie et l'Union européenne.

La Commission du Code a précisé que, conformément à la nouvelle définition de la faune sauvage qui avait été proposée, les animaux féroces (les chevaux dans ce cas) étaient considérés comme appartenant à la faune sauvage.

La Commission du Code a discuté de la définition de la grippe équine présentée à l'article 12.6.1. et a reconnu que, aux fins du *Code terrestre*, celle-ci se définissait comme une maladie affectant les chevaux, les ânes et les mules domestiques.

Les commentaires des Membres sur l'article 12.6.4. ont été acceptés et le texte a été modifié afin de remplacer l'expression « dans le pays » par « en direction et à l'intérieur du pays » juste après « des mouvements d'équidés ».

Dans l'article 12.6.4., la Commission du Code a modifié le texte en s'appuyant sur la recommandation de la Commission scientifique demandant l'inclusion de la phrase suivante : « Tout pays, toute zone ou tout compartiment cherchant à être reconnu(e) indemne de grippe équine doit mettre en œuvre des mesures appropriées de contrôle des mouvements des équidés afin de réduire le risque d'introduction du virus de la grippe équine, conformément aux dispositions prévues dans ce chapitre ».

c) Artérite virale équine (chapitre 12.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie ainsi que l'avis de la Commission scientifique sur les commentaires transmis précédemment par le Chili et l'Afrique du Sud.

Des modifications ont été apportées au point 3 b) de l'article 12.9.2. afin d'harmoniser le texte. Sur avis de la Commission scientifique, la Commission du Code n'a accepté aucune autre proposition des Membres visant à changer le texte du chapitre 12.9.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XXV.

Point 33. Avortement enzootique des brebis (Chlamydiae ovine) (chapitre 14.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande.

Après examen des commentaires, la Commission du Code a adopté la description de la maladie figurant dans le *Manuel terrestre* et a modifié le titre du chapitre en accord avec le contenu de la partie A. En outre, l'article 14.5.1. a été amendé en conséquence.

Les chapitres révisés, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figurent à l'annexe XXVI.

Point 34. Tremblante (chapitre 14.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis.

La Commission du Code a rejeté un commentaire des Membres remettant en question la sécurité des embryons collectés *in vivo* car les conclusions sur la sécurité des embryons transférés reposent sur les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) qui, à leur tour, s'appuient sur des études ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

La Commission du Code a abordé la question du génotype de l'hôte et a pris acte de l'avis de la Commission scientifique selon lequel « bien que l'on dispose aujourd'hui de preuves scientifiques manifestes quant à l'existence de différents génotypes résistants à la tremblante (principalement en Europe et en Amérique du Nord), l'OIE a tout de même besoin de plus de données et de preuves provenant des autres régions du monde pour pouvoir élaborer des normes internationales en la matière ». Par conséquent, la Commission du Code n'a proposé aucun nouveau texte pour le *Code terrestre*.

En réponse à un commentaire d'un Membre, la Commission du Code a supprimé l'expression « ayant reçu la qualification » au point 3 de l'article 14.9.4., car « exploitations indemnes » est un terme bien défini qui se suffit à lui seul.

Deux Membres ont proposé de réintroduire un point à l'article 14.9.8. qui porterait sur la sécurité de la semence. La Commission du Code a rejeté cette proposition car elle a déjà été abordée et le texte sur la semence a été supprimé avec l'accord des Délégués lors de la 78^e Session générale (mai 2010). De surcroît, aucun élément de preuve n'indique que la mesure proposée en vue de réduire les risques renforce réellement la sécurité de la semence.

Un Membre a demandé à la Commission du Code sur quels fondements scientifiques elle s'était basée pour déclarer que les glandes surrénales, le pancréas et le foie n'étaient pas des marchandises exemptes de risque. En réponse, la Commission a fourni la référence suivante : Hadlow WJ, Kennedy RC, Race RE (1982). Natural infection of Suffolk sheep with scrapie virus. *Journal of Infectious Diseases* 146: 657-664.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXVII.

Point 35. Peste porcine classique (chapitre 15.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et de la Commission scientifique.

Le texte de l'article 15.2.1. a été amendé, en vue de le rendre plus cohérent avec le reste des dispositions prévues dans le chapitre.

Suite à un commentaire d'un Membre, des changements ont été apportés à l'article 15.2.13.

L'article 15.2.23. a été modifié afin d'ajouter des références à la surveillance des compartiments. Il a été précisé que la présence des porcs sauvages dans un compartiment indemne était exclue.

Les articles 15.2.24. et 15.2.25. ont été amendés sur avis de la Commission scientifique.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXVIII.

Point 36. Maladie vésiculeuse du porc (chapitre 15.4.)

La Commission du Code a reçu les observations du Groupe *ad hoc* sur la maladie vésiculeuse du porc, telles qu'approuvées par la Commission scientifique, concernant les commentaires transmis précédemment par l'Union européenne, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres et a révisé en profondeur le chapitre 15.4., en veillant à l'aligner, le cas échéant, avec le chapitre 15.2 (Peste porcine classique) ainsi que d'autres chapitres consacrés aux maladies (par ex., en harmonisant les définitions, telles celles des zones et des compartiments, ou les procédures à suivre lors de la découverte d'une infection chez les porcs sauvages).

La Commission du Code n'ayant pas connaissance de l'existence d'échanges commerciaux en ce qui concerne les porcs sauvages, l'article 15.4.8. a été supprimé avec l'accord de la Commission scientifique, conformément à la recommandation du Groupe *ad hoc*.

Le chapitre révisé, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXIX.

Point 37. Rapport du Groupe *ad hoc* sur la communication

Madame Maria Zampaglione, Chef de l'Unité communication, a fait le point sur le rapport du Groupe *ad hoc* sur la communication, qui s'est réuni du 30 juin au 2 juillet 2010. Après examen des commentaires des Membres, le Groupe *ad hoc* a revu les définitions et rédigé un nouveau projet de texte sur la communication. Le Groupe a recommandé que le projet de texte soit inclus dans le *Code terrestre* sous forme de nouveau chapitre ou dans le cadre d'un chapitre existant. Madame Zampaglione a insisté sur la nécessité d'institutionnaliser la communication, en tant que discipline à part entière, au sein des Services vétérinaires.

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe *ad hoc* sur la communication et a proposé que le nouveau texte soit inclus dans le *Code terrestre* en tant que nouveau chapitre sous le titre 3. Afin de faciliter son examen, le nouveau texte sera transmis sans marques de révision à l'exception des passages contenant les définitions. Les modifications apportées suite à l'examen des commentaires des Membres seront indiquées par un double soulignement pour toute proposition d'ajout et des caractères biffés pour toute proposition de suppression.

Le nouveau chapitre, soumis à l'examen des Membres en vue de recueillir des commentaires, figure à l'annexe XXX. Quant au rapport du Groupe *ad hoc*, soumis aux Membres à titre informatif, il est présenté à l'annexe XXXV.

Point 38. Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'enseignement de la médecine vétérinaire

Le Docteur Etienne Bonbon, membre du Groupe *ad hoc*, a formulé quelques remarques préliminaires sur le rapport de la réunion de juin 2010. Le principal objectif de l'OIE vise à sensibiliser les établissements d'enseignement vétérinaire (ci-après désignés « EEV ») aux compétences exigées de la part des jeunes diplômés en médecine vétérinaire, à l'issue de leur formation initiale. Le but ainsi visé consiste à s'assurer que les Services vétérinaires nationaux sont capables de satisfaire aux normes de qualité requises par l'OIE, prévues au titre 3 du *Code terrestre*. La Docteure Sarah Kahn a informé la Commission du Code qu'environ 80 % des EEV dans le monde ne satisfaisaient pas aux normes acceptables en matière d'enseignement vétérinaire. L'objectif premier de l'OIE ne consiste pas à fournir des orientations aux seuls 20 % d'EEV respectant les normes. Il est donc important qu'à l'issue de leur formation initiale, tous les jeunes diplômés en médecine vétérinaire connaissent ou aient au moins été sensibilisés au cadre réglementaire national, qu'ils aient l'intention ou non de poursuivre une carrière dans le secteur public ou privé. La prochaine réunion du Groupe *ad hoc* aura lieu du 15 au 17 décembre 2010. La Docteure Sarah Kahn a expliqué aux Membres qu'il leur serait demandé de soumettre leurs commentaires sur le projet de rapport au plus tard le 10 décembre 2010 afin de faciliter leur examen par le Groupe *ad hoc*. Pour le moment, il n'est pas prévu d'inclure le texte dans le *Code terrestre*. Cependant, au cours de sa réunion de février 2011, la Commission du Code devra entériner un texte qui sera transmis aux Délégués auprès de l'OIE pour approbation lors de la 79^e Session générale de l'OIE en mai 2011. Le travail effectué par l'OIE en matière d'enseignement vétérinaire sera également présenté au cours de manifestations organisées dans le cadre de l'Année mondiale vétérinaire en 2011.

La Commission du Code a apprécié le travail effectué par le Groupe *ad hoc*, en particulier l'accent mis par le rapport sur les compétences requises et non le contenu du programme d'études vétérinaires. Après avoir constaté que, dans de nombreux pays, les Services vétérinaires ne communiquaient pas directement ou régulièrement avec les organisations responsables de l'enseignement de la médecine vétérinaire et de la délivrance des autorisations de pratiquer la médecine vétérinaire, la Commission du Code a vivement encouragé les Délégués à considérer les mesures à prendre en vue d'améliorer la communication entre les Doyens des écoles vétérinaires, les associations professionnelles de vétérinaires et l'organisme statutaire vétérinaire (le cas échéant) lorsqu'ils prépareront leurs commentaires sur ce rapport.

La Commission du Code attend avec intérêt de recevoir, lors de sa prochaine réunion, la version du projet de document qui a été révisée à la lumière des commentaires des Délégués auprès de l'OIE.

Le rapport du Groupe *ad hoc*, soumis aux Membres à titre informatif, figure à l'annexe XXXVI.

3. Divers

Point 39. Programme de travail de l'OIE concernant l'établissement de normes relatives aux agents pathogènes d'origine alimentaire

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sur le document de l'OIE relatif aux priorités préconisées pour l'élaboration de normes en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. En accord avec les commentaires de certains Membres, la Commission du Code a approuvé la poursuite de la collaboration entre l'OIE, la FAO et l'OMS (ainsi que la Commission du Codex Alimentarius) sur l'établissement de normes relatives aux agents pathogènes d'origine alimentaire.

La Docteure Sarah Kahn a informé les membres de la Commission que la prochaine étape consisterait à organiser une réunion du nouveau Groupe *ad hoc* sur les maladies parasitaires. Celui-ci sera chargé de mettre à jour les chapitres du *Code terrestre* sur les agents pathogènes *Echinococcus granulosus* et *Trichinella sp.* inscrits sur la liste de l'OIE, d'élaborer un nouveau chapitre sur l'agent pathogène *Cysticercus cellulosae* (*Taenia solium*) inscrit sur la liste de l'OIE, et de rendre un avis sur l'éventuelle nécessité pour l'OIE de prodiguer, à l'avenir, des conseils (en dehors du *Code terrestre*) sur l'agent pathogène *Cysticercus bovis* (*Taenia saginata*) qui n'est pas inscrit sur la liste de l'OIE.

Point 40. Le point sur le travail de l'OIE en matière de normes privées

La Docteure Sarah Kahn a fait le point sur les conclusions des deux réunions du Groupe *ad hoc* sur les normes privées (qui se sont déroulées le 16 février et le 10 septembre 2010). La Commission du Code a pris acte des propositions émises par le Groupe en vue de faire progresser l'application de la résolution 26 relative aux normes privées, qui a été adoptée lors de la 78^e Session générale de l'OIE (en mai 2010).

Le rapport des deux réunions, soumis aux Membres à titre informatif, figure à l'annexe XXXVII.

Point 41. Syndrome dysgénique et respiratoire du porc

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a noté, d'une part, que le syndrome dysgénique respiratoire du porc représentait une entrave aux échanges commerciaux et, d'autre part, qu'un Membre au moins avait mené des analyses de risque à l'importation sur les répercussions du syndrome dysgénique et respiratoire du porc (SDPR) sur la viande et la semence de porc. Elle a estimé, sur la base de ces observations, qu'il convenait d'élaborer un chapitre sur la maladie. Cette requête a été transmise à la Commission scientifique.

Point 42. Futur programme de travail de la Commission du Code**Dénomination et classement des maladies et des chapitres y afférents**

Dans le cadre de l'élaboration de politiques internationales sur l'interface entre la santé publique et la santé animale, notamment le rôle des animaux sauvages, et au vu des modifications qui ont été proposées au regard des exigences de l'OIE en matière de notification des maladies des animaux domestiques et sauvages, la Commission du Code a considéré qu'il était nécessaire d'apporter des changements à la liste figurant à l'article 1.2.3. et de réorganiser le Volume 2 du *Code terrestre* en conséquence.

Une option appropriée consisterait à réorganiser la liste et le Volume 2 selon le nom scientifique de l'agent pathogène (par ex., le chapitre 11.6. « Tuberculose bovine » serait rebaptisé « Infection à *M. bovis* »). Le Service du commerce international s'est engagé à fournir une proposition qu'il soumettra à la Commission du Code pour examen lors de sa réunion au printemps 2011.

La Commission du Code a fait le point sur son programme de travail pour la période 2010–2011 et a fourni aux Membres, pour information, un tableau indiquant chaque point, annexe, numéro de chapitre et statut, ainsi qu'une liste des sigles utilisés dans ce rapport (annexe XXXVIII).

Point 43. Divers :**Proposition visant à élaborer une politique sur l'interface entre les animaux sauvages et les animaux domestiques qui servira d'orientation lors de l'établissement de futures normes par l'OIE**

La Commission du Code a pris note de l'approche dans son ensemble et l'a fait sienne. Toutefois, elle a estimé que c'était au Service de l'information sanitaire que revenait la responsabilité de l'élaboration d'une politique sur la notification des maladies (chez les animaux domestiques et sauvages), en liaison avec la Commission du Code et la Commission scientifique.

En vue d'éprouver l'approche avancée, la Commission du Code a invité le Groupe de travail sur la faune sauvage et la Commission scientifique à réexaminer le chapitre 8.5 (Fièvre aphteuse) et à présenter à la Commission du Code et aux Membres pour examen des recommandations sur toute modification qu'il conviendrait d'introduire dans le texte.

Demande d'approbation de la candidature d'un Centre collaborateur de l'OIE sur le bien-être animal (Suède)

La Commission du Code a pris acte du soutien, motivé par des raisons techniques, du Groupe de travail sur le bien-être animal à la candidature de la Suède. Elle a également fait observer que le Conseil de l'OIE examinait actuellement un projet de politique concernant l'approbation de nouveaux Laboratoires de référence et Centre collaborateurs de l'OIE. Ainsi, la Commission du Code ne s'est pas encore prononcée sur cette candidature car elle attend la décision du Conseil.

La prochaine réunion de la Commission du Code aura lieu du 1^{er} au 10 février 2011.

.../Annexes